



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**I.253.1**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION  
DES SERVICES (RNIS)  
STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS  
DE SERVICE**

---

**SERVICE SUPPLÉMENTAIRE D'APPEL  
EN INSTANCE (AEI)**

**Recommandation I.253.1**

---



Genève, 1990

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.253.1 que l'on doit à la Commission d'études I a été approuvée le 2 juillet 1990 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation I.253.1

### SERVICE SUPPLÉMENTAIRE D'APPEL EN INSTANCE (AEI)<sup>1)</sup>

#### 1 Définition

Le **service d'appel en instance** est un service supplémentaire qui permet à un abonné d'être informé d'un appel entrant (selon les procédures d'appel de base) avec l'indication qu'aucun canal d'information de l'interface n'est disponible. L'utilisateur a alors le choix d'accepter, de rejeter ou d'ignorer l'appel en instance (AEI) (selon les procédures d'appel de base).

#### 2 Description

##### 2.1 Description générale

Le service d'appel en instance du RNIS permet de donner la notification hors bande d'un appel entrant à l'abonné B; c'est l'hypothèse de départ de la présente définition. (Pour les indications facultatives dans la bande, voir l'annexe A).

Le nombre maximal d'appels pouvant être traités (par exemple appels actifs, maintenus, en alerte, en instance) pour chaque numéro RNIS sur une interface donnée est spécifié à la prise d'abonnement.

*Remarque* — La situation où un canal B au moins est disponible peut, pour un terminal donné, être une situation analogue à celle où tous les canaux B sont occupés. Un terminal qui reçoit une demande d'appel et qui a déjà une communication active, peut traiter ce nouvel appel entrant de la même manière qu'il aurait traité un tel appel entrant dans une situation où aucun canal B n'aurait été disponible, c'est-à-dire en réagissant positivement à la demande d'appel entrant.

De plus, lorsqu'un canal B au moins est libre, tout terminal occupé compatible de l'abonné B peut réagir positivement à un appel entrant.

##### 2.2 Terminologie particulière

La terminologie ci-après sera utilisée dans tout le texte de cette Recommandation:

Abonné B: Abonné auquel le réseau fournit le service d'appel en instance sur une interface donnée.

Usager en B: Usager qui réagit à l'appel en instance en B.

Usager en C: Usager qui est à l'origine de l'appel à B, ce qui entraîne la demande du service d'appel en instance.

Usager en A: Usager engagé dans une communication avec un usager en B (cette communication peut se trouver dans n'importe quel «état»).

Temporisateur de réponse d'utilisateur T1: Ce temporisateur spécifie la période pendant laquelle l'utilisateur attendra une réponse positive, d'un terminal en B, à l'appel offert. Il fait partie de l'appel de base et a une valeur de quelques secondes.

Temporisateur d'absence de réponse T2: Ce temporisateur facultatif spécifie la période pendant laquelle le réseau attendra une réponse, de l'utilisateur B, à l'appel offert par l'utilisateur C. La valeur de ce temporisateur est de 0,5 à 2 minutes.

---

<sup>1)</sup> La présente Recommandation remplace le texte du § 1 de la Recommandation I.253 du *Livre Bleu*.

### 2.3 Restrictions concernant l'applicabilité aux services de télécommunications

Ce service supplémentaire est considéré comme ayant un sens lorsqu'il est appliqué au téléservice de téléphonie et aux services supports de signaux de parole et audio à 3,1 kHz. Mais il peut aussi avoir un sens quand il est appliqué à d'autres services.

## 3 Procédures

### 3.1 Fourniture/retrait

Le service d'appel en instance (AIE) peut être fourni par abonnement ou, à titre d'option du prestataire de réseau, être généralement disponible pour tous les usagers sans abonnement. Il peut être retiré pour des raisons administratives.

Dans le cadre de chaque service support ou téléservice applicable, il existe une option spécifiant le nombre maximal de canaux d'information qui peuvent être utilisés (occupés) sur l'interface pour chaque numéro RNIS, tous les numéros RNIS ou sous-ensembles de numéros RNIS. Le service d'appel en instance pour des services supports ou des téléservices intervient lorsqu'une tentative est faite de dépasser ces limites.

A titre d'option du prestataire de réseau, le service d'appel en instance peut être offert avec plusieurs options d'abonnement. Les options s'appliquent séparément à chaque numéro RNIS et à chaque combinaison de services. Pour chaque option d'abonnement, une seule valeur peut être choisie. Les options sont récapitulées ci-après.

<i>Options d'abonnement</i>	<i>Valeurs</i>
Appels qui peuvent attendre	— Tous — D'autres sont à étudier plus avant
Le demandeur est informé que son appel est en instance	— Non — Oui

En outre, les options d'abonnement suivantes peuvent être spécifiées pour chaque numéro RNIS, tous les numéros RNIS ou des sous-ensembles de numéros RNIS sur chaque interface.

<i>Options d'abonnement</i>	<i>Valeurs</i>
Nombre maximal d'appels qui peuvent attendre	— Un — $l$ , où $1 \leq l \leq n$ — $m$

*Remarque* — Les paramètres  $m$  (nombre maximal de canaux d'information) et  $n$  (nombre maximal d'appel globaux présents) sont définis dans la description du service de base correspondant (voir les Recommandations I.231 et I.241).

L'emploi de T2 dépend du prestataire de service. S'il choisit cette option, il fixe la valeur T2 comme une valeur par défaut que lui seul peut modifier.

### 3.2 Procédures normales

#### 3.2.1 Activation/désactivation

Le service supplémentaire AEI est activé par le prestataire de service au moment où il est fourni.

Le service supplémentaire AEI est désactivé par le fournisseur de service au moment où il est supprimé.

L'enregistrement n'est pas possible.

*Remarque* — L'introduction, sous forme d'option du réseau, de la possibilité pour un usager d'activer ou de désactiver le service supplémentaire AEI dans le réseau peut être une amélioration à envisager à long terme.

### 3.2.2 *Demande*

3.2.2.1 Lorsqu'un appel entrant en provenance d'un usager C arrive au point d'accès d'un abonné B, rencontre un état «canaux occupés» et qu'il n'en résulte pas un état «occupation de l'utilisateur déterminée par le réseau (OUDR)», le service d'appel en instance est demandé et l'appel est présenté à B avec l'indication qu'il y a un état «canaux occupés».

### 3.2.3 *Fonctionnement*

3.2.3.1 Si une réponse est reçue d'un terminal à l'accès B, pendant la période de base normale de l'appel, que le ou les usagers sont informés de l'appel entrant, l'utilisateur en C recevra une indication que le ou les usagers appelés sont informés. Dans certains réseaux, cette indication peut également préciser que l'appel est en instance, lorsque aucun canal d'information n'est disponible.

3.2.3.2 Si l'un des usagers A ou B demande qu'il soit mis fin à la communication active, il y est mis fin comme pour un appel de base. L'utilisateur B est alors en mesure d'accepter l'appel en instance de l'utilisateur C en utilisant les procédures de sélection du canal d'information normal avant l'expiration de T2.

3.2.3.3 L'utilisateur B peut également libérer les ressources en utilisant le service supplémentaire de maintien de la communication. L'utilisateur B est alors en mesure d'accepter l'appel en instance de l'utilisateur C en utilisant les procédures de sélection du canal d'information normal avant l'expiration de T2.

### 3.2.4 *Ressources d'abonné en cours d'utilisation*

Lorsqu'un appel entrant de l'utilisateur C arrive au point d'accès de l'abonné B et qu'un canal B est disponible, la présence de cet appel est indiquée à l'abonné B. Si un terminal au point d'accès de l'abonné B est occupé en raison d'une autre communication mais qu'il a la possibilité d'accepter l'appel entrant de l'utilisateur C, il indique au réseau que l'utilisateur appelé est en train d'être informé de la présence d'un appel entrant.

## 3.3 *Procédures exceptionnelles*

### 3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

### 3.3.2 *Demande*

Neant.

### 3.3.3 *Fonctionnement*

#### 3.3.3.1 *Appel entrant en provenance de l'utilisateur en C ignoré par l'abonné B*

Si le temporisateur facultatif d'absence de réponse T2 se termine sans acceptation de l'appel entrant par l'abonné B, le réseau informe l'abonné B que l'appel n'est plus en instance et informe également l'utilisateur en C que son appel ne peut être connecté. La libération normale s'applique à la tentative d'appel de l'utilisateur en C (l'appel est libéré, ce qui indique l'absence de réponse), une indication appropriée étant fournie à l'utilisateur en C.

#### 3.3.3.2 *Appel entrant en provenance de l'utilisateur en C refusé par l'utilisateur en B*

Le refus de l'appel en instance par l'un des terminaux sur l'interface de l'abonné B n'arrête pas le temporisateur facultatif d'absence de réponse T2, un autre terminal pouvant accepter ensuite l'appel pendant le reste de la période spécifiée. Un tel refus peut cependant annuler toute indication fournie à ce terminal. Lorsqu'un refus de l'appel en instance a été reçu de tous les terminaux qui ont répondu avec indication d'alerte avant la fin du temporisateur facultatif d'absence de réponse T2, le réseau informe l'utilisateur en C que son appel ne peut pas être connecté. La procédure normale de libération s'applique à la tentative d'appel de l'utilisateur en C, le motif de libération indiqué étant «refus par l'utilisateur». L'abonné B est informé que l'appel n'est plus en instance.

#### 3.3.3.3 *Libération par l'utilisateur en C pendant la période spécifiée*

Si l'utilisateur demandeur C informe le réseau, avant la fin du temporisateur facultatif d'absence de réponse T2, qu'il souhaite libérer sa tentative d'appel vers l'abonné B, le réseau informe l'abonné B de cette situation et commence la libération de la tentative d'appel de l'utilisateur en C.

#### 3.3.3.4 *Aucune réponse positive des terminaux à l'interface de l'abonné B*

Si pendant la période normale de la communication (temporisateur de réponse de l'utilisateur T1), le terminal à l'interface de l'abonné B ne reçoit aucune réponse positive indiquant que l'utilisateur ou les utilisateurs sont informés de l'appel en instance, la tentative d'appel de l'utilisateur en C doit être libérée par le réseau, la raison de la libération étant alors donnée à l'utilisateur en C.

#### 3.3.3.5 *Pas de ressources disponibles*

Si un utilisateur en B accepte un appel et que les ressources du réseau ne permettent pas de le faire aboutir (c'est-à-dire s'il n'y a pas de canaux d'information disponibles), le réseau indiquera à l'utilisateur en B qu'il y a erreur, le motif étant «pas de canaux B disponibles». Le réseau ne libérera pas l'appel mais attendra une autre indication d'acceptation de l'appel d'utilisateur en B jusqu'à ce que l'utilisateur en C libère l'appel ou que le temporisateur facultatif d'absence de réponse T2 expire.

#### 3.3.3.6 *Le nombre maximal d'appels en instance est atteint*

L'abonné B est considéré comme étant occupé lorsque la limite représentant le nombre maximal d'appels en instance est atteinte. Tout appel entrant au cours de cette période est traité en conséquence.

### 3.4 *Autres procédures possibles*

#### 3.4.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

#### 3.4.2 *Demande et fonctionnement*

Néant.

## 4 **Possibilités du réseau en matière de taxation**

La présente Recommandation ne traite pas des principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il devra être possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

## 5 **Conditions d'interfonctionnement**

Les appels émanant de l'extérieur du RNIS peuvent devenir des appels en instance au point d'accès de l'abonné B sans effet sur le service de l'abonné B (voir l'annexe A).

A titre d'option du prestataire de réseau, une indication spéciale dans la bande peut être fournie à l'utilisateur appelant à la place de l'indication d'alerte normale.

### 5.1 *Interfonctionnement avec des RNIS privés*

Lorsque l'utilisateur en C est sur un réseau différent de celui de l'abonné B (par exemple, un utilisateur sur un RNIS privé et un autre sur le RNIS public), les indications données à l'utilisateur en C, si elles s'appliquent, sont envoyées au réseau auquel l'utilisateur en C est rattaché pour acheminement vers celui-ci.

## 6 **Interaction avec d'autres services supplémentaires**

### 6.1 *Appel en instance*

Sans objet.

### 6.2 *Transfert d'appel*

L'utilisateur en B, qui est abonné aux services d'appel en instance et de transfert d'appel, ne peut pas transférer un appel en instance de l'utilisateur en C tant qu'il n'a pas d'abord établi une connexion avec l'utilisateur en C.

Supposons que l'utilisateur en B soit en communication active avec l'utilisateur en A et ait reçu une indication d'appel en instance de l'utilisateur en C. Les utilisateurs en A et en B sont abonnés au service d'appel en instance pour leurs accès et l'utilisateur en B est abonné au service de transfert d'appel. L'utilisateur en B a l'intention de transférer l'appel de l'utilisateur en A vers l'utilisateur en D.

- L'utilisateur en B peut recevoir une indication d'appel en instance de l'utilisateur en C soit avant soit pendant le transfert de l'utilisateur en A vers un autre abonné. L'indication d'appel en instance peut être présentée indépendamment du type de transfert demandé par l'utilisateur en B (c'est-à-dire transfert normal, en une étape ou explicite). Quand l'utilisateur en A a été transféré, un canal B devient normalement libre permettant le transfert par l'utilisateur en B de l'appel en instance.
- Si l'utilisateur en A a une indication d'appel en instance avant ou pendant le processus de transfert, lorsque le transfert d'appel de l'utilisateur en A vers l'utilisateur en D a été mené à bien, l'utilisateur en A garde l'indication d'appel en instance. L'utilisateur en A peut utiliser les procédures normales d'appel en instance (s'il le souhaite) pour accepter l'appel en instance.
- Si l'utilisateur en D reçoit une indication d'appel en instance pendant le processus de transfert, par exemple alors qu'il est en communication avec l'utilisateur en B, lorsque le transfert d'appel de l'utilisateur en A vers l'utilisateur en D a été mené à bien, l'utilisateur en D garde l'indication d'appel en instance. L'utilisateur en D peut utiliser les procédures normales d'appel en instance (s'il le souhaite) pour accepter l'appel en instance.

En général, une indication d'appel en instance peut être donnée aux utilisateurs en A ou en B (et à l'utilisateur en D pendant le processus de transfert) quand l'utilisateur demandé est abonné au service d'appel en instance.

### 6.3 *Présentation d'identification de la ligne connectée (PILC)*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Quand l'utilisateur en B utilise l'une des procédures d'appel en instance pour accepter un appel en instance (dans les délais fixés par le prestataire du service, quels qu'ils soient), l'utilisateur en C sera informé de la connexion. La confirmation qu'une connexion a été établie peut donner le numéro de l'utilisateur en B connecté.

### 6.4 *Restriction d'identification de la ligne connectée (RILC)*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

### 6.5 *Présentation d'identification de la ligne appelante (PILA)*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Si l'(les) utilisateurs(s) en B reçoit (reçoivent) une indication d'appel en instance, et est (sont) abonné(s) au service de présentation d'identification de la ligne appelante, le numéro de l'abonné demandeur sera présenté aux utilisateurs en B au moment où l'indication d'appel en instance sera donnée.

### 6.6 *Restriction d'identification de la ligne appelante (RILA)*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Supposons qu'un utilisateur en C qui est abonné au service de restriction d'identification de la ligne appelante, atteigne un ou des utilisateurs en B, qui est ou sont abonnés au service d'appel en instance. Sur demande, l'utilisateur en B recevra une indication d'appel en instance mais ne recevra pas le numéro de l'utilisateur appelant en C quand l'indication d'appel en instance sera donnée.

### 6.7 *Groupe fermé d'utilisateurs*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

## 6.8 *Communication conférence*

Un usager en B participant à une communication conférence quelconque peut recevoir une indication d'appel en instance.

Une fois qu'une conférence a été établie:

- i) tout usager qui a activé le service d'appel en instance pourra recevoir une indication d'appel entrant, et pourra mettre sa connexion à la conférence sur maintien pour accepter l'appel en instance;
- ii) le directeur de conférence peut, s'il le souhaite, ajouter l'utilisateur de l'appel en instance en répondant à cet appel et en utilisant les procédures «ajouter un utilisateur d'un appel existant».

## 6.9 *Sélection directe d'un poste supplémentaire*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

## 6.10 *Services de transfert d'appel (c'est-à-dire réacheminement d'appel)*

### 6.10.1 *Réacheminement d'appel en cas de numéro occupé*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

*Remarque* — Le texte qui suit éclaircit la situation. Si l'utilisateur B n'est pas à l'état OUDR (occupation de l'utilisateur déterminée par le réseau), le réacheminement d'appel en cas de numéro occupé a lieu et l'appel n'est pas offert. Si l'utilisateur B n'est pas à l'état OUDR, l'appel est offert et s'il en résulte l'état OUDU (occupation de l'utilisateur déterminée par l'utilisateur), le réacheminement d'appel en cas de numéro occupé a lieu.

### 6.10.2 *Réacheminement d'appel en cas de non-réponse*

Si l'abonné B a activé le réacheminement d'appel en cas de non-réponse (RANR), un appel en instance sera présenté conformément à la présente définition. Si l'appel ne reçoit aucune réponse, pendant la durée du temporisateur de RANR, le service de RANR est alors demandé et l'appel est réacheminé conformément à la définition de ce service.

### 6.10.3 *Réacheminement d'appel sans condition*

Si l'abonné B a activé le réacheminement d'appel sans condition, l'exécution de cette condition de réacheminement prévaut sur l'appel en instance. Le réacheminement d'appel sans condition peut être activé pendant qu'un appel est en instance sans changer le statut de ce dernier.

## 6.11 *Recherche de ligne*

Le service d'appel en instance ne devrait pas être fourni à une ligne d'un groupe de recherche.

## 6.12 *Service comprenant un troisième correspondant*

Un usager en B participant à une opération du service comprenant un troisième correspondant (avec un service minimal comprenant un troisième correspondant ou un service actif dans une conversation à trois correspondants) peut recevoir une indication d'appel en instance. Les procédures et restrictions relatives au traitement de l'appel en instance sont celles définies dans la description du service comportant un troisième correspondant.

## 6.13 *Signalisation d'utilisateur à utilisateur*

L'information d'utilisateur à utilisateur (IUU) (service 1) contenue dans la demande d'établissement de communication peut être remise à l'abonné B avec l'indication d'appel en instance.

La transmission de l'information d'utilisateur à utilisateur (IUU) (service 2) par le demandeur à l'utilisateur demandé pendant la phase d'alerte est autorisée lorsque, du côté demandé, il existe une configuration point à point.

Si l'utilisateur demandé est abonné au service de signalisation d'utilisateur à utilisateur, il peut inclure une IUU (service 1) dans le refus d'un appel en instance lorsque du côté demandé il existe une configuration point à point.

Il n'existe aucune interaction avec le service d'utilisateur à utilisateur 3.



#### 6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

#### 6.15 *Maintien des appels*

Quand un numéro RNIS reçoit une indication d'appel en instance, l'utilisateur RNIS peut utiliser le service de maintien d'appel pour maintenir son appel actif et répondre à l'appel en instance. L'emploi du service de maintien ne met pas un appel en état d'attente.

#### 6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

#### 6.17 *Service de préséance et de préemption à plusieurs niveaux (PPPN)*

a) L'appel entrant a le niveau de préséance le plus bas (niveau 4):

1) un ou plusieurs appels PPPN ont le niveau de préséance le plus bas:

pas d'interaction; le service d'appel en instance est demandé;

2) tous les appels PPPN sont des appels avec préséance:

le service d'appel en instance est demandé. Si le prestataire du réseau propose en option la tonalité d'appel en instance dans la bande, celle-ci ne sera pas dans ce cas envoyée car elle interromprait une communication de préséance plus élevée.

b) L'appel entrant est un appel avec préséance:

1) une ou plusieurs communications PPPN ont une préséance inférieure à celle de l'appel entrant:

la préemption s'exerce sur la communication PPPN ayant le niveau de préséance le plus bas sauf si l'utilisateur demandé ne peut subir de préemption. Dans ce dernier cas, le service d'appel en instance est demandé et le niveau de préséance de l'appel entrant est communiqué à l'utilisateur demandé avec indication d'appel en instance;

2) une ou plusieurs communications PPPN ont le même niveau de préséance et les autres communications PPPN ont un niveau de préséance supérieur à celui de l'appel entrant:

le service d'appel en instance est demandé. Le niveau de préséance de l'appel entrant est communiqué avec indication d'appel en instance aux utilisateurs demandés pour les communications ayant le même niveau de préséance que l'appel entrant;

si l'utilisateur demandé est en communication avec un correspondant PPPN ayant un niveau de préséance plus élevé, le service d'appel en instance est activé. Si le prestataire du réseau propose en option la tonalité d'appel en instance dans la bande, celle-ci n'est pas envoyée dans ce cas car elle interromprait une communication avec un niveau de préséance plus élevé;

3) tous les appels PPPN ont des préséances plus élevées:

le service d'appel en instance est demandé. Si le prestataire du réseau propose en option la tonalité d'appel en instance dans la bande, celle-ci ne sera pas envoyée dans ce cas car elle interromprait une communication de préséance plus élevée.

#### 6.18 *Service de priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

## 7 **Description dynamique**

La description dynamique de ce service est représentée à la figure 1/I.253.1.

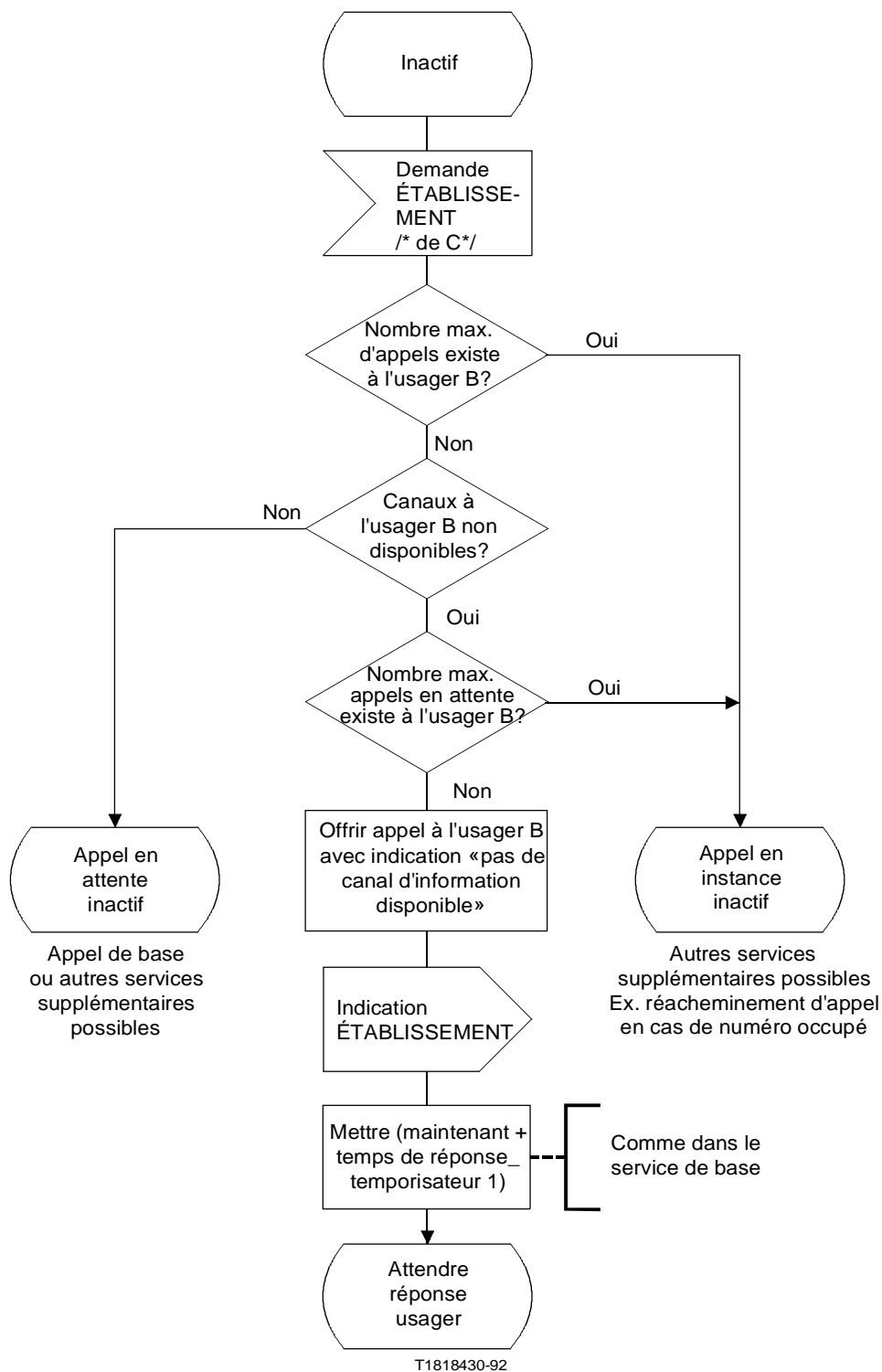
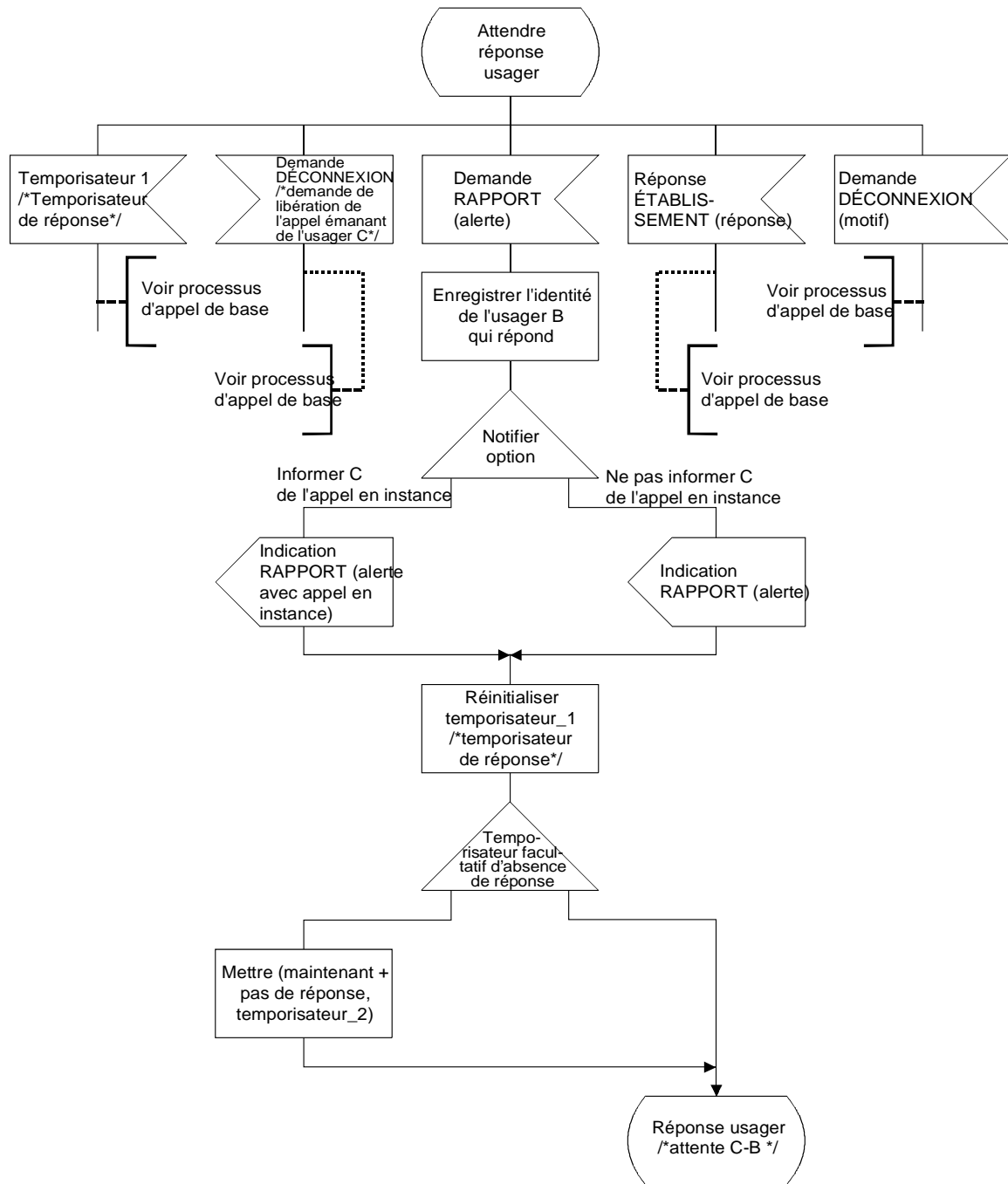


FIGURE 1/I.253.1 (feuillet 1 sur 5)

Diagramme LDS global; appel en instance



T1818440-92

FIGURE 1/L.253.1 (feuillet 2 sur 5)  
 Diagramme LDS global; appel en instance

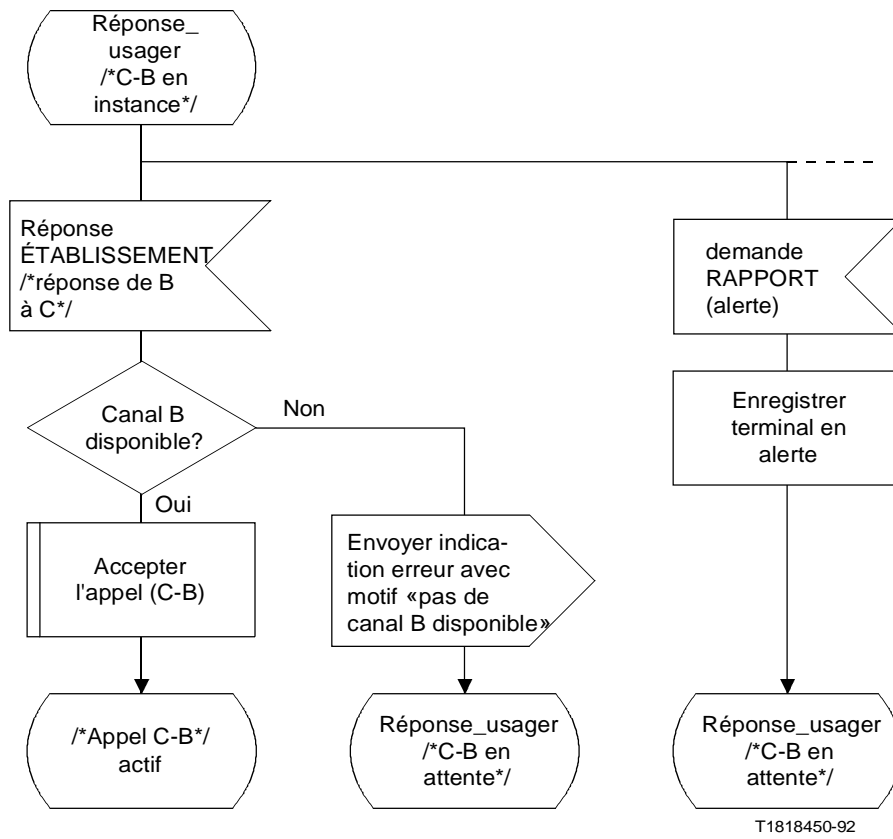


FIGURE 1/I.253.1 (feuillet 3 sur 5)  
**Diagramme LDS global; appel en instance**

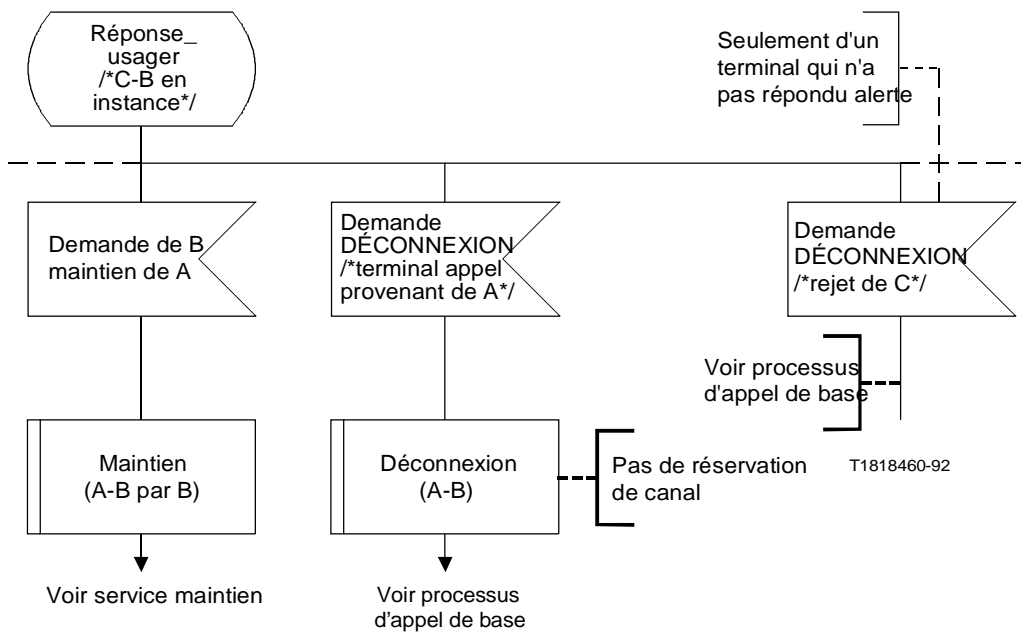


FIGURE 1/I.253.1 (feuillet 4 sur 5)  
**Diagramme LDS global; appel en instance**

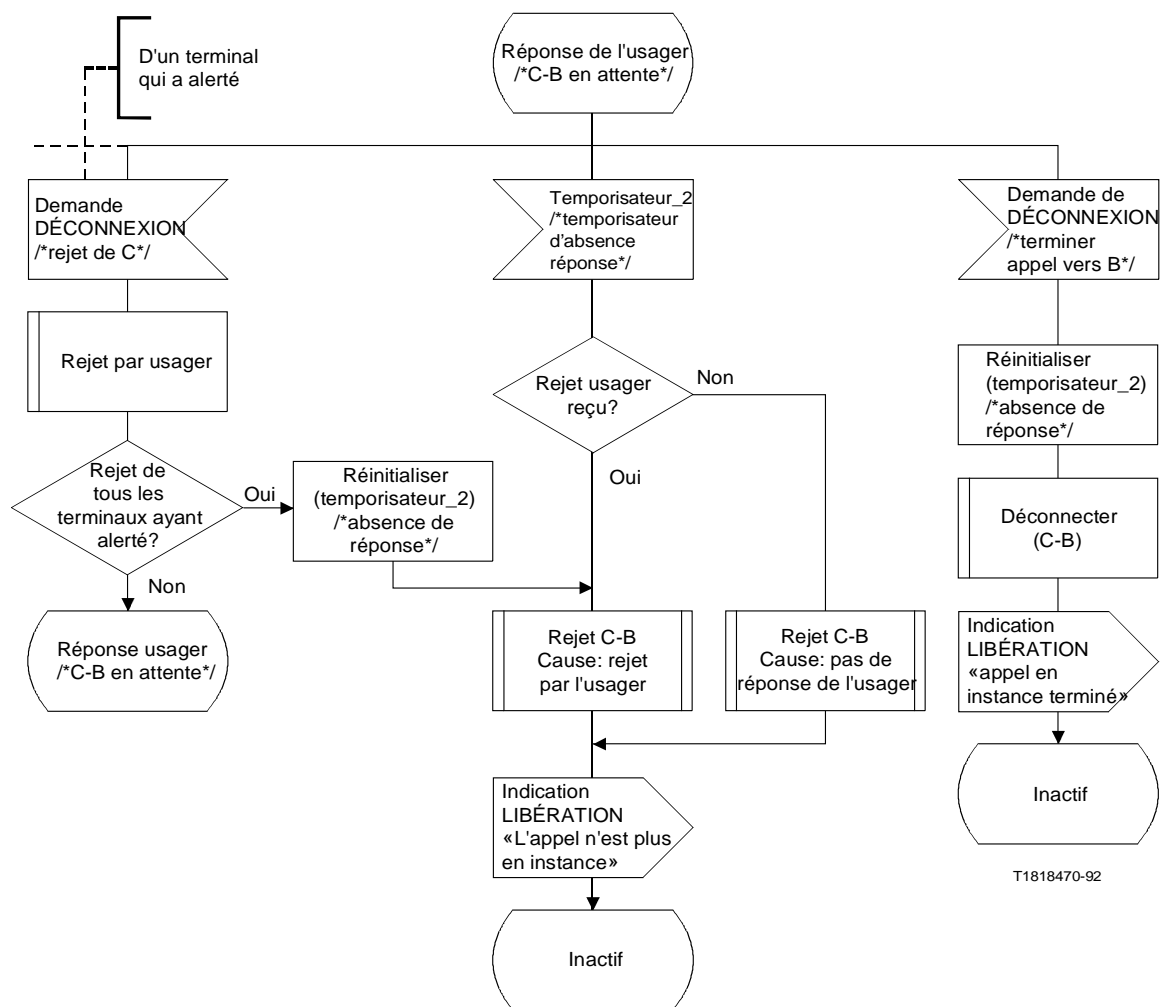


FIGURE 1/I.253.1 (feuille 5 sur 5)  
**Diagramme LDS global; appel en instance**

## ANNEXE A

(à la Recommandation I.253.1)

### Indications facultatives dans la bande

#### A.1 Indication d'appel en instance dans la bande

A titre d'option du prestataire de service, des indications additionnelles audibles dans la bande peuvent être fournies aux canaux occupés par le service support de signaux de parole et le téléservice de téléphonie. Lorsqu'elles sont utilisées, les tonalités doivent être conformes à la Recommandation E.180.

#### A.2 Activation/désactivation

Sous l'option d'indication d'appel en instance dans la bande, l'abonné B peut en plus activer et désactiver les indications d'appel en instance dans la bande avec une demande appropriée. La question de savoir si l'activation/désactivation est assurée par le réseau et, si tel est le cas, dans quelle mesure, dépend du réseau. Si cette fonction est assurée, le réseau doit alors informer l'abonné B (tous les terminaux du point d'accès) du succès de cette action ou de tout autre résultat.

A.3 *Conditions d'interfonctionnement*

Si un abonné B du RNIS reçoit un appel provenant d'un usager demandeur non RNIS, le réseau enverra l'indication d'appel en instance à l'abonné B selon la procédure normale.

En outre, sous l'option d'indication d'appel en instance dans la bande, une telle indication sera appliquée aux canaux occupés par le service support audio à 3,1 kHz (où l'appel émanant du RTPC est identifié par un indicateur de progression), uniquement si elle s'adresse à un numéro désigné pour la notification dans la bande par l'abonné de l'appel en instance.

ANNEXE B

(à la Recommandation I.253.1)

**Autres informations concernant l'état «occupé»**

B.1 La section suivante, qui définit une option d'abonnement, est incorporée dans la présente spécification dans l'attente de la publication de la Recommandation I.221 (voir le rapport R15 de la CE XVIII du CCITT).

L'option d'abonnement dont il est question ici s'applique à l'interface considérée dans son ensemble, indépendamment du service:

<i>Option d'abonnement</i>	<i>Valeur</i>
Nombre maximal de canaux d'information sur l'interface	c

B.2 *Conditions de ressources occupées*

- a) *Canaux occupés* — Cette condition se produit quand il n'existe aucun canal d'information approprié (physique ou logique) que le réseau puisse utiliser pour l'appel. Elle peut tenir au fait que la limite en termes de canaux d'information associée au service ou à l'interface a été dépassée.
- b) *Nombre maximal de communications atteint* — Cette condition se produit lorsque le nombre maximal de communications possibles au niveau de l'interface d'abonné ou du service considéré a été atteint.